ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C____N

M. le comte de Brienne

Le 10 janvier 1788

3661

Monseigneur

Il ne m'a pas été possible de faire une réponse positive à la lettre dont vous m'avez honoré en datte du 18 Xbre dernier avant que d'avoir vu le S.r Morjin ~~à~~ qui a fourni + tardivement des bandages à Herriet au garde magasin des effets du Roi à l'arsenal en vertu d'un ordre de M. le maréchal de Segur du 18 juillet ~~précédent~~ de l'année dernière. il m'a prouvé par un ordre de payement du 1.er mai 1782, signé de M. de la Porte intendant general de la marine que la fourniture qu'il a faite à Brest lui a été payée 8.tt le bandage simple et 12.tt celui à double pelotte. ~~ainsi c'est un ...~~ il ne demande pas plus pour la fourniture ordonnée par le ~~...~~ troupe de terre, qu'il n'a reçu pour ~~la fourniture~~ livraison ~~de~~ faite à la marine

(la note portoit qu'il avoit fourni à la marine les bandages simples et doubles à un même prix de 8.tt 10.s ce qui est en opposition al'ordre de juillet
bandages simples 6.tt
doubles — 9.tt

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 8 d 2 n°19

ainsi Monseigneur il y a erreur
dans la note qui m'a été communiquée
sur ce fait, et que je joins avec l'apostille [?]
qui ~~permet~~ la rend exacte.

+ Sous le ministère de M. le marquis
de Monteynard, on avait adopté de
la part d'un Sr. Morin, armurier à
Grenoble, une nouvelle construction
sur laquelle il y a eu des dits et
contredits, dont on ferait un volume
~~et mais~~
~~à propos lesquels bandages~~
mais comme il ne s'agit aujourd'hui
que de fixer le prix de ceux du Sr.
Mongin, en cas que par la suite on en fit usage, je crois devoir mettre
sous vos yeux, Monseigneur, la
soumission dudit Morin telle
qu'elle m'a été communiquée dans
le temps, jointe à une lettre
de M. le maréchal du Muy —
numéro 22, du 10 mai 1775.

je suis avec un profond respect

Mgr.

Votre.

+ Le Sr. Mongin à qui j'ai fait
voir cette note se soumettrait
à fournir les bandages semblables
à ceux du Sr. Javille, au même
prix que lui; mais il ~~[illegible]~~ prétend avec
raison que les fiers ~~[illegible]~~ flans à pelote
mobile ~~ne peuvent~~ sont d'une
construction plus dispendieuse.

à cet égard, Monseigneur,
je vous observerai que